

**GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2023/206391]

15 MARS 2023. — Arrêté ministériel portant approbation du modèle de rapport en exécution de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3°, alinéa 6 du Code wallon de l'Habitation durable

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3° du Code wallon de l'Habitation durable,

Arrête :

Article unique. Le rapport prévu à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3°, alinéa 6 du Code wallon de l'Habitation durable est établi conformément au modèle annexé.

Namur, le 15 mars 2023.

Ch. COLLIGNON

Annexe

Rapport annuel ^[1] concernant les logements inoccupés - art. 80, § 1^{er}, 3°, al. 6 CWHD

1. Nombre de logements inoccupés repris dans la liste transmise par les exploitants du service public de distribution d'eau publique et les GRD visée par l'art. 80, § 1^{er}, 3° CWHD :

2. Nombre de notifications de constat de la présomption d'inoccupation :

3. Nombre de décisions du collège communal de confirmation de la présomption d'inoccupation :

4. Nombre de prises en gestion :

- volontaire :
- unilatérale :
- judiciaire :

5. Nombre d'amendes administratives :

6. Nombre d'actions en cessation :

Commentaires relatifs aux éventuels résultats des mesures intentées :

Note

^[1] Les communes transmettent ce rapport contenant des données anonymisées au SPW, au plus tard le 1^{er} juin de l'année qui suit l'année de la transmission de la liste par les exploitants du service public de distribution d'eau publique et les GRD.